

La libération conditionnelle au Canada : un système extrêmement restrictif

Les personnes en liberté conditionnelle au Canada font face à d'importants obstacles en ce qui a trait à l'emploi, à la vie familiale et à l'accès à un logement sécuritaire.

La libération conditionnelle, qu'est-ce que c'est?

La libération conditionnelle est un mécanisme législatif qui a pour but de favoriser le retour dans la collectivité à la fin de la peine d'emprisonnement et de permettre la mise en liberté sous réserve du respect, par la personne libérée, des conditions fixées par la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Les personnes deviennent admissibles à la libération conditionnelle à certains moments de leur peine, mais elles doivent en faire la demande auprès de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et se soumettre à un processus d'examen visant à déterminer si elles seront effectivement mises en liberté dans la collectivité. La libération conditionnelle vise à renforcer la sécurité publique en offrant un encadrement et du soutien aux personnes qui passent de la prison à la vie dans la collectivité.

Comprendre les réalités de la libération conditionnelle

La libération conditionnelle est souvent considérée comme une forme de clémence. En réalité, au Canada, la libération conditionnelle est appliquée comme un statut juridique extrêmement contraignant qui régit le lieu de résidence d'une personne, les personnes qu'elle peut côtoyer, et va même jusqu'à compromettre sa capacité à conserver son emploi. Les personnes en liberté conditionnelle retournent souvent en prison non pas pour avoir commis de nouvelles infractions, mais pour des violations techniques et administratives. Étant donné ces conditions restrictives, les personnes en liberté conditionnelle disent souvent que leur vie est plus difficile que celle qu'elles menaient en prison. De nombreuses personnes travaillent dur et font de leur mieux pour se réinsérer dans la collectivité pendant leur libération conditionnelle au Canada. Peu de personnes ont conscience des difficultés que représente le fait de mener une vie sous liberté conditionnelle. Encore moins de gens savent que le Canada est en train de rendre son régime de libération conditionnelle de plus en plus restrictif, au point d'avoir aujourd'hui l'un des systèmes les plus sévères au monde.

Les personnes qui ont obtenu la liberté conditionnelle ont fait des efforts pour. Cette population est celle qui déploie le plus d'efforts pour réaliser le mandat du système carcéral canadien : devenir des membres à part entière de la société. Pourtant, il s'agit d'une population à laquelle nous imposons des mesures de plus en plus sévères, après des années d'emprisonnement, même si la Commission des libérations conditionnelles du Canada a soigneusement déterminé qu'il était approprié de les remettre en liberté dans la collectivité.

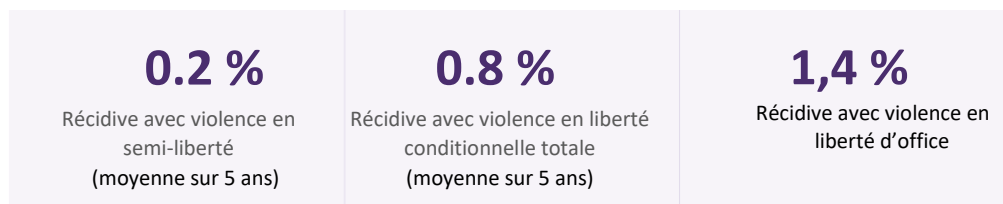
Le saviez-vous?

Il est très difficile d'obtenir la liberté conditionnelle totale. Elle n'est accordée que dans **32,4 %** des cas examinés. À peu près deux demandes sur trois sont refusées.

Les périodes de surveillance en semi-liberté se déroulent avec succès dans **91,6 %** des cas, contre **88,5 %** pour la libération conditionnelle totale. La plupart des échecs sont liés à des violations de conditions et non à de nouvelles infractions.

Sécurité publique Canada, 2024. Aperçu statistique du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition, figures D3, D8, D9, D11, D12.

Le risque de récidive avec violence chez les personnes en libération conditionnelle est très faible.



Sécurité publique Canada, 2024. Aperçu statistique du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition, figures D8, D9, D11, D12.

La libération conditionnelle n'est jamais garantie et peut facilement être révoquée.

- **L'admissibilité n'est pas garante de libération.** L'obtention d'une date d'admissibilité à la libération conditionnelle signifie une seule chose : le droit de présenter une demande de libération conditionnelle. La Commission des libérations conditionnelles décide si la mise en liberté sera accordée, et elle répond à l'affirmative beaucoup moins souvent qu'auparavant. Chez les personnes purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité, le taux de libérations l'année suivant leur première date d'admissibilité a considérablement diminué. Il est passé de 41,7 % pour les personnes admissibles entre 1986 et 2000 à 14,8 % pour celles admissibles entre 2009 et 2015.
- **Un renvoi en prison ne signifie pas qu'une infraction a été commise.** La libération conditionnelle est le plus souvent suspendue ou révoquée pour des manquements à des conditions administratives : une adresse qui n'a pas été approuvée, une relation qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation ou un déplacement à l'extérieur du petit périmètre géographique dans lequel les personnes sont contraintes de rester.
- **La parole de quelqu'un d'autre suffit à faire suspendre la libération conditionnelle.** Comme les agent-e-s de libération conditionnelle s'efforcent de maintenir un dialogue ouvert avec les proches, les employeurs et la famille, les personnes sous surveillance savent qu'une allégation provenant d'une personne de leur entourage peut suffire à entraîner une suspension. Cela confère aux personnes qui font partie de la vie d'une personne en libération conditionnelle un pouvoir considérable sur sa liberté, et les survivant-e-s de violence conjugale ont souligné qu'il s'agit là d'un danger bien réel.
- **Les personnes en liberté conditionnelle vivent dans la peur, l'isolement et l'incertitude quant à ce qui est attendu d'elles.** Un grand nombre de personnes en liberté conditionnelle déclarent vivre dans la peur d'être renvoyées en prison. Elles disent aussi avoir peur d'être en présence d'autres personnes en raison de ces conditions. Certaines disent se conformer aux directives des agent-e-s de libération conditionnelle qu'elles estiment illégales, parce qu'il leur semble plus risqué de contester un-e agent-e que de lui obéir.

« J'ai peur de dire quoi que ce soit, parce qu'elle pourrait révoquer ma libération conditionnelle. »

— Femme en liberté conditionnelle, Canada



Obstacles à l'obtention et au maintien d'un emploi

- **Conserver un emploi est une condition de la libération conditionnelle, mais en trouver un s'avère difficile.** Toute personne en liberté conditionnelle doit communiquer tout changement « d'occupation habituelle, notamment un changement d'emploi rémunéré ou bénévole ou un changement de cours de formation », ainsi que tout changement « dans sa situation domestique ou financière ». (Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, art. 161)
- **Les agent-e-s de libération conditionnelle contactent les employeurs et se présentent sur les lieux de travail.** Des personnes expliquent que des agent-e-s se sont présenté-e-s sur leur lieu de travail et que, dans certains cas, leur ont dit que leur employeur « devait être informé-e ». Certaines personnes déplorent le fait que la présence de leur agent-e de libération conditionnelle sur leur lieu de travail a mené à leur congédiement, car leur statut n'était pas connu de leur employeur.
- **Quitter un emploi est perçu comme un facteur de risque.** La stabilité étant considérée comme une preuve de réussite, de nombreuses personnes restent dans des emplois qu'elles voudraient quitter. La perte d'un emploi peut déclencher une série d'événements qui peut mener à une nouvelle incarcération. Cela peut amener les personnes en liberté conditionnelle à rester dans des milieux de travail dangereux et confère un pouvoir considérable aux employeurs.
- **Le plafond est réel.** Des recherches menées au Canada ont mis en évidence plusieurs difficultés rencontrées par les personnes en libération conditionnelle dans leur carrière. Elles font état de « l'impossibilité d'accéder à la carrière de leurs rêves, de l'existence de plafonds salariaux et professionnels qu'elles n'auraient pas autrement, et du fait d'être coincées dans des emplois qui ne les satisfont pas, par crainte du changement ou en raison de conditions qui limitent considérablement les possibilités d'emploi ».

« Parce qu'il a dit : "Ton employeur doit en être informé", j'ai répondu : "Quel genre de travail pensez-vous que je fais?" Je travaille dans un entrepôt où je fais de l'emballage. J'emballer des boîtes, c'est tout. »

– Personne en liberté conditionnelle, Canada

Isolement de la famille, des partenaires et de la collectivité

- **Aimer quelqu'un entraîne la divulgation de son dossier.** Avant qu'un-e partenaire, un-e ami-e ou un membre de la famille puisse véritablement faire partie de la vie d'une personne en liberté conditionnelle, cette personne doit se soumettre à une « évaluation communautaire », c'est-à-dire une entrevue, une vérification des antécédents, une visite d'un-e agent-e de libération conditionnelle à son domicile et la divulgation du dossier correctionnel de la personne en liberté conditionnelle, en l'absence de cette dernière.
- **Des évaluations ont lieu même lorsqu'aucune condition ne l'exige.** Dans une étude menée auprès de 19 personnes en liberté conditionnelle au Canada, seules deux faisaient l'objet d'une condition de la Commission des libérations conditionnelles concernant leurs relations. Cependant, chacune de ces 19 personnes, sans exception, s'est fait dire qu'une évaluation était requise avant toute relation intime et a vu leurs agent-e-s de libération conditionnelle s'immiscer dans chacune de leurs relations familiales et intimes.
- **Résultat : une vie solitaire.** Parmi ces 19 personnes : quatorze vivent seules, une est mariée et deux vivent avec leurs enfants.
- **Perte de la famille.** Des proches, malgré tout l'amour qu'elles et ils ont pour la personne, refusent parfois de se soumettre à une entrevue ou à une inspection de leur domicile. Des recherches ont montré que cette pratique touche le plus souvent les familles racisées, ce qui accentue davantage l'isolement des personnes racisées en libération conditionnelle.



« Je me sens très seule parfois, mais être libre est plus important. Mais je suis seule. Jamais je ne me serais imaginé que ma vie ressemblerait à ça... Mes années de fertilité tirent à leur fin. J'aimerais bien avoir une famille. Je ne sais pas quoi faire. »

– Femme en liberté conditionnelle, aucune condition en matière de relations à son dossier

Restrictions sévères sur les lieux de résidence et de déplacement

- **Les personnes en libération conditionnelle sont confinées à un territoire très restreint.** Les personnes participantes disent être limitées à un rayon d'environ 30 km, correspondant généralement aux limites de leur propre ville, à l'intérieur duquel elles peuvent se déplacer librement. À Ottawa, par exemple, cela signifierait ne pas être en mesure de traverser le pont menant à Gatineau. À Vancouver, de ne pas pouvoir se rendre à North Vancouver sans l'autorisation expresse d'un-e agent-e de libération conditionnelle. Cette situation est parfois décrite comme une peine de détention à domicile dans sa propre ville.
- **Quitter un territoire désigné nécessite une autorisation.** Pour sortir du rayon déterminé, les personnes en libération conditionnelle doivent donner un préavis d'une à deux semaines, préciser les dates du déplacement, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de la personne visitée et le mode de transport utilisé. L'autorisation papier doit être récupérée en personne et être gardée sur soi au cas où la police interviendrait. Si la personne en liberté conditionnelle perd ce document, elle risque de se faire incarcérer à nouveau.

« Je veux juste aller au mariage de mon cousin. Mon agent de libération conditionnelle veut procéder à une [évaluation communautaire] du couple avant de m'autoriser à y aller. On m'oblige donc à stresser mon cousin et à ruiner l'expérience de sa partenaire. Pour une seule journée? Je veux vraiment y aller... Mais c'est mieux que je n'y aille pas. »

– Personne en liberté conditionnelle, Canada

4

Le Canada compte un nombre élevé de personnes en libération conditionnelle à perpétuité. Presque partout ailleurs au monde, la période de supervision a une fin.

Plus de 28 % des personnes purgeant des peines de ressort fédéral sont condamnées à perpétuité. Si elles obtiennent une libération conditionnelle, les conditions demeurent extrêmement restrictives et ne prennent fin que lorsque la personne décède ou retourne en prison. Dans une fiche d'information sur la pratique de la libération conditionnelle à perpétuité, l'ACSEF a sondé 32 administrations et constaté que le Canada était l'une des seules à ne pas disposer de mécanismes intégrés permettant de mettre fin à la surveillance des personnes en liberté conditionnelle après une période de bonne conduite.

Parmi les 31 autres administrations sondées, 28 envisageaient soit une voie législative pour mettre fin à la surveillance, ou bien l'interdiction explicite des peines sans limite de durée. Cinq d'entre elles avaient d'ailleurs inclus cette dernière interdiction dans leur constitution. Le Canada est l'une des trois seules nations à ne prévoir aucun moyen d'y mettre fin. Les deux autres sont l'Angleterre et le Pays de Galles.

« À 42 ans, je ne suis plus la même personne que j'étais à 18 ans... Je suis un adulte capable de prendre des décisions quant à mes amitiés. Si le système ne peut même pas me faire confiance sur ce point, quelle est l'utilité de tout ça? »

– Personne en liberté conditionnelle, Canada

